

Crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société admissible qui produit de l'éthanol au Québec et qui demande un crédit d'impôt pour sa production admissible d'éthanol effectuée avant le 1^{er} avril 2023. Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, la société doit respecter les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec et, dans l'année d'imposition, elle y a exploité une entreprise de production d'éthanol admissible¹;
- elle n'est pas exonérée d'impôt pour l'année;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société.

Une société admissible qui demande le crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec ne peut **pas** demander le crédit d'impôt pour investissement pour les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol au Québec.

De plus, une société qui a présenté au ministre des Finances, après le 27 mars 2018, une demande de certificat initial d'admissibilité relativement au congé fiscal pour un grand projet d'investissement ne peut **pas** bénéficier du crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec à l'égard des activités qui découlent de la réalisation de son grand projet d'investissement.

Production admissible d'éthanol

La production admissible d'éthanol pour un mois donné est égale au nombre de litres d'éthanol que représente l'ensemble des chargements d'éthanol admissible² de la société pour ce mois.

Pour un mois donné (ou une partie d'un mois) précédant le 1^{er} avril 2018, la société ne peut pas demander le crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec si le prix moyen mensuel du pétrole brut³ (PMMPB) est égal ou supérieur à 64,65 \$ US.

Renseignements importants

- Vous devez remplir les parties 2 et 3 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque mois qui est compris dans l'année d'imposition et pour lequel la société demande le crédit d'impôt. Remplissez la partie 4 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble de ces mois.
- Si la société est associée à au moins une autre société admissible à ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec* (CO-1029.8.36.OM) et joignez-le au présent formulaire.
- Vous devez joindre ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagné d'un rapport précisant, pour chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol réalisée au Québec et, s'il y a lieu, le PMMPB utilisé aux fins de la détermination du crédit d'impôt. Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas joindre ces documents à la déclaration, vous devez nous les faire parvenir dans les 12 mois qui suivent la date limite de production de la déclaration pour l'année.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a		01b		IC 0001	
Nom de la société					Date de clôture de l'exercice
02					05
					A A A A M M J J



2 Crédit d'impôt pour un mois compris dans l'année d'imposition

Remplissez cette partie pour chaque mois qui est compris dans l'année d'imposition et pour lequel vous demandez le crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec.

Mois

A	A	A	A	M	M

Production admissible d'éthanol réalisée dans le mois ou la partie de mois précédant le 1^{er} avril 2018⁴

--	--

Nombre de litres maximal par jour. Si la société n'est **pas** associée à une autre société admissible au crédit d'impôt, inscrivez 345 205. Sinon, passez directement à la ligne 10 et inscrivez-y le nombre de litres qui a été attribué à la société pour le mois visé et qui figure à la partie 3.1 (colonne D) du formulaire CO-1029.8.36.OM.

--	--

Nombre de jours dans le mois ou la partie de mois précédant le 1^{er} avril 2018

×

--	--

Nombre de la ligne 08 multiplié par celui de la ligne 09

=

--	--

Inscrivez le **moins élevé** des nombres des lignes 07 et 10.

--	--

Taux applicable. Inscrivez le taux du crédit d'impôt calculé à la partie 3.

×

--	--

Nombre de la ligne 11 multiplié par le taux de la ligne 12

=

--	--

--	--

Production admissible d'éthanol réalisée dans le mois ou la partie de mois suivant le 31 mars 2018

--	--

Nombre de litres maximal par jour. Si la société n'est **pas** associée à une autre société admissible au crédit d'impôt, inscrivez 821 917. Sinon, passez directement à la ligne 17 et inscrivez-y le nombre de litres qui a été attribué à la société pour le mois visé et qui figure à la partie 3.2 (colonne D) du formulaire CO-1029.8.36.OM.

--	--

Nombre de jours dans le mois ou la partie de mois suivant le 31 mars 2018

×

--	--

Nombre de la ligne 15 multiplié par celui de la ligne 16

=

--	--

Inscrivez le **moins élevé** des nombres des lignes 14 et 17.

--	--

Taux applicable

×

0	03
---	----

Nombre de la ligne 18 multiplié par 0,03

=

--	--

+

--	--

Additionnez les montants des lignes 13 et 20.

Crédit d'impôt pour un mois compris dans l'année d'imposition =

C	
---	--

3 Taux du crédit d'impôt pour un mois ou une partie de mois précédant le 1^{er} avril 2018

Remplissez cette partie si vous avez inscrit un nombre à la ligne 07.

Remplissez les parties 3.1 et 3.2 si le PMMPB pour le mois est supérieur à 31 \$ US mais inférieur à 64,65 \$ US. S'il est inférieur ou égal à 31 \$ US, remplissez seulement la partie 3.2. Si le PMMPB pour le mois est supérieur ou égal à 64,65 \$ US, la société n'a pas droit au crédit d'impôt pour ce mois.

Mois

A	A	A	A	M	M

3.1 Réduction du taux maximal

Si le PMMPB est inférieur ou égal à 43 \$ US, remplissez seulement la colonne A, puis reportez le montant de la ligne 28 à la ligne 29. Sinon, remplissez les colonnes A et B.

PMMPB. Le montant de la colonne A ne doit pas dépasser 43 \$ US, et celui de la colonne B doit être inférieur à 64,65 \$ US.

		A	B
<input type="text" value="24"/>			
–	<input type="text" value="25"/>	31 00	43 00
=	<input type="text" value="26"/>		
×	<input type="text" value="27"/>	0 0082	0 004
=	<input type="text" value="28"/>		

Montant de la ligne 24 moins celui de la ligne 25

Montant de la ligne 26 multiplié par le taux de la ligne 27

Additionnez les taux de la ligne 28 (colonnes A et B).

Réduction du taux maximal

--	--

3.2 Taux du crédit d'impôt

Taux maximal par litre

0	185
---	-----

Réduction du taux maximal (taux de la ligne 29). Si vous n'avez pas rempli la partie 3.1, inscrivez 0.

–

--	--

Taux de la ligne 31 moins celui de la ligne 32. Reportez le résultat à la ligne 12.

Taux du crédit d'impôt =

--	--



11JY ZZ 49497489

4 Crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec

Remplissez cette partie sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des mois compris dans l'année d'imposition.

Inscrivez ci-dessous les mois et le montant C calculé pour chacun de ces mois. Faites ensuite les calculs des lignes 53 à 57.

Mois		Montant C	
		41	
		42	
		43	
		44	
		45	
		46	
		47	
		48	
		49	
		50	
		51	
		52	
Montant total		= 53	
Aide ⁵ , bénéfice ou avantage ⁶ relatifs au montant de la ligne 53		- 54	
Montant de la ligne 53 moins celui de la ligne 54		= 55	
Aide, bénéfice ou avantage remboursés par la société dans l'année et relatifs au crédit d'impôt d'une année passée ⁷		+ 56	
Additionnez les montants des lignes 55 et 56. Reportez le montant V à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17) et inscrivez le code 74 à la case prévue à cette fin.			
Crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec		= 57	V

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 66 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.45.3.36 à 1129.45.3.39 de la Loi sur les impôts.



11JZ ZZ 49497490

Notes

1. On entend par *éthanol admissible* l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH produit au moyen de matières renouvelables en vue d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit comme intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther. Est exclu l'éthanol cellulosique admissible.
2. On entend par *chargement d'éthanol admissible*, pour un mois donné, un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol admissible qui sont produits au Québec par une société admissible et qui sont vendus au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants. Le titulaire du permis doit prendre possession du chargement au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2023. De plus, le chargement doit être destiné au Québec.

L'éthanol admissible est considéré comme destiné au Québec lorsque le manifeste de transport, délivré à l'acquéreur lorsqu'il prend possession de son chargement d'éthanol admissible, indique que sa destination est au Québec ou, dans le cas où la livraison de l'éthanol admissible à l'acquéreur est assumée par la société admissible, lorsque cette livraison et la prise de possession par l'acquéreur ont lieu au Québec. Ce n'est qu'à la date de prise de possession par l'acquéreur que l'éthanol produit par une société admissible est considéré comme une production admissible d'éthanol.

Dans le cas d'unités de production regroupées, des règles sont prévues en vertu de l'article 1029.8.36.0.94.1 de la Loi sur les impôts.
3. On entend par *prix moyen mensuel du pétrole brut* la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pendant le mois visé, au New York Mercantile Exchange (NYMEX), du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma, aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains.
4. Pour que des litres d'éthanol soient inclus dans la production admissible de la société pour un mois (ou une partie de mois) donné, l'acquéreur doit en avoir pris possession. Ainsi, vous ne devez pas tenir compte, à la ligne 07, des litres d'éthanol qui ont été produits avant le 1^{er} avril 2018, mais dont la prise de possession a eu lieu après le 31 mars 2018. Ceux-ci doivent plutôt être inclus dans le nombre de la ligne 14.
5. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.

Toutefois, pour l'application du présent crédit, les formes d'aide suivantes ne constituent pas une aide gouvernementale ou non gouvernementale :
 - l'aide attribuable à un programme particulier de stabilisation des prix des grains négocié avec La Financière agricole du Québec;
 - l'aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre;
 - l'aide gouvernementale fédérale qui est directement attribuable au créneau industriel de l'éthanol et qui concerne notamment l'expansion des marchés, l'amélioration des procédés, l'efficacité énergétique et le changement de matière première;
 - l'aide attribuable au programme d'appui à l'amélioration de l'efficacité de la production d'éthanol-carburant de première génération.
6. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage que la société ou qu'un sous-traitant a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
7. Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 56, s'il y a lieu, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée (montant V calculé pour l'année passée) en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide, le bénéfice ou l'avantage remboursés dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire CO-1029.8.36.OL rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.

